



REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF pour la vente et l'utilisation des redevances d'accès au domaine nordique de la Station Monts Jura

SYNDICAT MIXTE DES MONTS JURA - Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale
N° SIRET : 250 100 492 000 17 – N°ORIAS : 19008585
1518 route de la Télécabine 01170 CROZET
Téléphone : 04.50.42.45.77 - E-mail : smmj@monts-jura.com

Redevances d'accès saison Monts Jura, pluri-journaliers, séances

1 - GENERALITES

- Le présent règlement de service s'applique aux redevances d'accès locales (saison, pluri-journaliers, séances), donnant accès au domaine nordique de La Vattay-La Valserine de la station Monts Jura.
- L'acquisition d'une redevance d'accès implique la connaissance et l'acceptation par la personne, ci-après dénommée le "Client", de l'intégralité du présent règlement de service, sans préjudice des voies de recours habituelles. Ce règlement peut être modifié unilatéralement sans préavis.
- Si une disposition du présent règlement de service venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France.
- Les caractéristiques des différentes redevances d'accès proposées à la vente sont présentées dans « les conditions particulières des titres de transport et redevances d'accès ».
- Les informations contractuelles sont présentées en langue française.

2 – REDEVANCES D'ACCES

- Toute redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le domaine nordique de la station Monts Jura.
- Elle est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé.
- Toute redevance d'accès délivré par le Syndicat Mixte des Monts Jura est strictement personnel, incessible et intransmissible. Le caractère incessible concerne aussi bien les cessions à titre gratuit, qu'à titre onéreux.

3 - ACHAT

- Il appartient au Client de s'informer sur les produits et tarifs proposés et de sélectionner les plus avantageux pour lui. Le personnel ne peut être tenu pour responsable du choix du Client. En cas de mauvais choix, aucune réclamation ou remboursement ne sera possible après l'achat.
- Tous les tarifs publics de vente des redevances d'accès sont affichés aux points de vente et disponibles sur www.paysdegex-montsjura.com. Ces tarifs sont exprimés en euro et toutes taxes comprises.

4 - SUPPORT

- La redevance d'accès peut être éditée sur deux types de supports : un support à utilisation unique ou sur un support numérique via une application gratuite à installer sur les téléphones mobiles de type smartphone, précisant

la date d'émission, le nom du domaine, la date de validité et le type de redevance d'accès.

5 - MODALITES DE PAIEMENT

- Toute délivrance d'une redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant. Ces règlements sont effectués en euros soit :
 - Par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de « Régie recettes SMMJ »
 - En espèces Euros
 - En Francs Suisse (uniquement les billets)
 - Par carte bancaire (Visa, MasterCard et American Express)
 - Par chèques-vacances ANCV
 - En Chèques-vacances Connect (uniquement en ligne)
 - Par chèques Jeunes 01

6 - JUSTIFICATIF DE VENTE

- A chaque transaction, un ticket de caisse est remis au Client sur lequel figurent la date, l'heure ainsi que le détail de l'achat.
- Ce justificatif doit être conservé précieusement. Il sert de preuve lors de tous recours ultérieurs (pertes, assurance...).

7 – CONTROLE DES REDEVANCES D'ACCES

- La Redevance d'accès doit être conservée par le Client durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être présentée à tout contrôleur qui est en droit de le lui demander.
- Pour les redevances d'accès utilisées sur un support de type smartphone et ne pouvant être lues, seule la présentation du justificatif d'achat pourra faire valoir la possession d'une redevance d'accès et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site.
- L'absence de redevance d'accès ou l'usage d'une redevance non conforme, périmée ou falsifiée, constaté par un contrôleur est passible d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur.
- Le contrôleur pourra procéder au retrait immédiat de la redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable Client ou pour apporter la preuve d'un délit.

8 - DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- Les dates et horaires d'ouverture des domaines nordiques peuvent être adaptés, voire modifiés, pour des raisons de flux ou de conditions météorologiques.

9 - PERTE OU VOL

- En cas de perte ou de vol, le Client doit remplir une déclaration de perte disponible aux points de vente et présenter le justificatif d'achat.
- Seules les redevances nominatives (séjour et saison) seront remplacées.
- Les supports trouvés sont centralisés aux caisses.

10 - REMBOURSEMENT

- Dans le cas où les redevances délivrées ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées.
- Il ne sera procédé à aucun remboursement des redevances pour accident, maladie ou toute cause personnelle quelle que soit la durée de validité de la redevance. Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques. Tous renseignements à cet effet sont à demander aux points de vente.

11 - FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE

a) Redevance d'accès séance et pluri-journalier

- En cas de fermeture de l'espace nordique de la Station Monts Jura pour une durée supérieure ou égale à une journée, il est convenu, entre le Syndicat Mixte des Monts Jura et ses clients détenteurs de redevances d'accès pluri-journaliers, à titre forfaitaire et définitif, d'un dédommagement du préjudice selon les modalités suivantes :

- La prolongation immédiate de la durée de validité de la redevance d'une durée égale au nombre de jours dédommageables. Cette durée commençant à courir dès le lendemain de la fin de validité de la redevance initiale ou du 1^{er} jour de reprise d'exploitation s'il est postérieur à cette date.
- La remise d'un avoir en journées de ski à utiliser ultérieurement correspondant au nombre de jours dédommageables.
- L'indemnité en numéraire dont le versement interviendra au plus tard dans les deux mois suivant la demande. Le montant de cette indemnité sera égal à la différence de prix entre la redevance achetée et la redevance correspondante à la durée d'ouverture réelle.

- Le formulaire de dédommagement, disponible aux caisses, accompagné du justificatif de vente, devra être déposé ou envoyé dans les soixante jours suivant la date d'expiration de la redevance d'accès concernée à l'adresse indiquée sur le formulaire.

b) Redevance d'accès saison

- La redevance d'accès saison est vendue pour une utilisation de 110 jours en moyenne. Un dédommagement pourra être accordé au porteur de cette redevance, si et seulement si, le domaine skiable enregistre plus de 33 jours de fermeture, consécutifs ou non. Dans ce cas, le dédommagement peut prendre la forme d'un avoir ou d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de fermeture comme défini ci-dessus. L'avoir sera à utiliser lors de la saison hivernale suivante.

- Un jour d'ouverture est comptabilisé dès lors qu'une offre payante est proposée à la journée (ouverture du domaine skiable partielle ou complète), et ce

indépendamment du nombre de kilomètres de pistes accessibles.

- Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant la fin de la saison.
- Le Client s'engage à ne pas prétendre à une quelconque somme ou à quelconque avantage excédant l'indemnisation proposée par l'Exploitant.
- Si le domaine skiable ne devait pas ouvrir de la saison, la redevance saison serait intégralement remboursée.

12 - RESPONSABILITE

- Le Syndicat Mixte des Monts Jura décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par le non-respect des consignes de sécurité.
- Les effets personnels restent sous la responsabilité des clients. Leur détérioration, perte ou disparition n'engagent en aucune manière l'exploitant.

13 - ASSURANCE

- L'assurance est facultative mais vivement conseillée. Le client peut choisir la souscription d'une assurance Assur'Gliss Fond strictement liée à son type de forfait et à sa validité et soumise aux conditions de la société Gras Savoye disponibles en ligne sur www.grassavoymontagne.com. Les déclarations de sinistre sont accessibles en ligne sur www.assurglisse.com.

- Le Syndicat Mixte des Monts Jura, gestionnaire de la station des Monts Jura est immatriculé à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance sous le n° 19008585 et soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

14 - COVID-19 : RESPECT DES MESURES ET REGLES SANITAIRES

- Dans le cadre de la crise sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Syndicat Mixte des Monts Jura a mis en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communique sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

- Le Client est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires, susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire dès lors qu'elles sont en vigueur (ex : passe vaccinal, gestes barrières, ...). Le Client s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales ainsi que les pictogrammes les complétant. Ces informations lui seront transmises et dispensées par le Syndicat Mixte des Monts Jura et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

- Pour plus d'informations, consultez le protocole sanitaire en vigueur : <https://skipass.paysdegex-montsjura.com/fr/covid>

15 - RECLAMATIONS - REGLEMENT DES LITIGES

- Toute réclamation doit être adressée au Syndicat Mixte des Monts Jura dans un délai de 60 jours suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation à l'adresse suivante : Syndicat Mixte des Monts Jura - 1518 Route de la Télécabine 01170 CROZET

ou par email à infoclient@monts-jura.com. Aucun remboursement ne sera traité en point de vente.

- A défaut de réponse satisfaisante ou d'absence de réponse dans un délai d'au minimum 30 jours suivant cette réclamation écrite (et dans un délai maximal d'un (1) an à compter de cette réclamation écrite), le consommateur a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site Internet: www.mtv.travel.
- L'avis rendu par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.
- Conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n°524/2013, la Commission Européenne a mis en place une plateforme de Règlement en Ligne des Litiges, facilitant le règlement indépendant par voie extrajudiciaire des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels de l'Union européenne. Cette plateforme est accessible au lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>.

16 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- L'ensemble des informations qui sont demandées par le Syndicat Mixte des Monts Jura pour la délivrance d'une redevance d'accès est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la redevance d'accès ne pourra intervenir.
- Les photographies sont conservées par le Syndicat Mixte des Monts Jura dans son système de billetterie pour faciliter les éventuels rééditions de redevances.
- Certaines données (adresse postale, e-mail, n° tel.) pourront également être demandées aux clients pour permettre l'envoi d'offres commerciales selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21 juin 2004.
- Conformément à la loi Informatique et Liberté, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement, le Client peut exercer ce droit auprès de la société en écrivant à l'adresse électronique suivante : infoclient@monts-jura.com.
- En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.